

M A N I T O B A) **Ordonnance n° 164/08**
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS) Le 15 décembre 2008

DEVANT : M. Graham Lane, CA, président
Mme Monica Girouard, CGA, membre
Mme Susan Proven, C.E.D, membre

**LA MUNICIPALITÉ RURALE DE MONTCALM -
SERVICE PUBLIC DE SAINT-JOSEPH - TARIFS DES SERVICES D'EAU RÉVISÉS
ET RECOUVREMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE 2007**

SOMMAIRE

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la Régie) approuve les tarifs des services d'eau révisés proposés par la municipalité rurale de Montcalm (MR) pour la communauté de Saint-Joseph.

La Régie approuve également une reprise des réserves du service public de la MR pour compenser le déficit d'exploitation du service public pour 2007.

Les tarifs antérieurs qui avaient été fixés en 2002 ont été révisés comme suit :

	Actuels	Révisés	%
Premiers 15 000	14,71 \$	21,40 \$	45
Prochains 85 000 ⁽¹⁾	9,40 \$	13,10 \$	39
Plus de 100 000 ^{(1) (3)}	4,60 \$	13,10 \$	185
Eau en vrac	9,40 \$	26,50 \$	182
Facture trimestrielle minimale ⁽²⁾	48,28 \$	71,00 \$	47
Frais de service	4,15 \$	6,80 \$	64

⁽¹⁾ Modifié pour tous ceux de plus de 15 000 gallons

⁽²⁾ Compteur d'eau 5/8 po - 3 000 gallons

⁽³⁾ Aucun client n'achète d'eau à ce tarif

Un avis relatif à la demande de la MR a été envoyé par la poste à tous les clients les invitant à faire part de leurs commentaires et préoccupations à la Régie; aucune réponse n'a été reçue.

Contexte :

La MR détient et exploite un service d'eau qui dessert 37 clients dans la communauté de Saint-Joseph.

En 2007, le service public a accumulé un déficit

d'exploitation de 2 791,00 \$, et la MR a demandé l'autorisation d'éponger le déficit à l'aide d'une reprise du Fonds de réserve du service public, lequel, avant la reprise, avait un solde de 4 481 \$ au 31 décembre 2007. (Aussi, au 31 décembre 2007, le service public avait accumulé un surplus de 279,62 \$.)

La MR achète l'eau de la Pembina Valley Water Co-op (PVWC) au coût de 5,40 \$ par 1 000 gallons impériaux, et a demandé que le coût de l'eau soit reflété dans un barème tarifaire en deux étapes, plutôt que dans le barème tarifaire en trois étapes qui a été mis en place.

La MR a informé que le système, qui a été construit en 1982/1983, est en bonne condition.

Les opérateurs du service public sont certifiés Niveau 1, ce qui, selon la MR, est adéquat pour le type et le taille du service public. Comme les opérateurs ont été certifiés récemment et qu'aucun départ à la retraite n'est prévu à court terme, la MR n'a pas prévu de dépenses pour la formation continue dans l'élaboration de sa proposition tarifaire.

Une évaluation technique, telle qu'exigée par le Manitoba Water Stewardship, doit être réalisée en mars 2009.

Actuellement, six clients sont desservis à l'extérieur des limites de Saint-Joseph, et ces derniers paient les mêmes tarifs que les résidents de la communauté. Aucuns frais supplémentaires ne sont imposés, en supposant qu'il n'y a aucun service de dette obligataire.

L'eau est testée uniquement afin de déceler la présence de chlore résiduel, puisque l'épuration primaire requise pour des raisons d'innocuité est assurée par la PVWC.

On estime que la perte en eau du service public s'élève à 10 p. 100, un niveau considéré comme se situant dans la limite supérieure de l'expérience industrielle.

Le service public entretient cinq prises d'eau d'incendie, pour lesquelles on facturera à la MR 150 \$ par prise d'eau d'incendie, soit une augmentation de 50 \$ par prise.

Demande

La MR a demandé à la Régie l'approbation des tarifs d'eau révisés énoncés dans l'arrêté n° 669/08, qui a été lu pour la première fois le 8 octobre 2008. La MR demande aussi l'autorisation de combler le déficit d'exploitation de 2007 du service public en puisant dans ses réserves.

Comme il a été mentionné précédemment, les tarifs actuels et proposés sont les suivants :

	Actuels	Proposés	%
Premiers 15 000	14,71 \$	21,40 \$	45
Prochains 85 000 ⁽¹⁾	9,40 \$	13,10 \$	39
Plus de 100 000 ^{(1) (3)}	4,60 \$	13,10 \$	185
Eau en vrac	9,40 \$	26,50 \$	182
Facture trimestrielle minimale ⁽²⁾	48,28 \$	71,00 \$	47
Frais de service	4,15 \$	6,80 \$	64

⁽¹⁾ Modifié pour tous ceux de plus de 15 000 gallons

⁽²⁾ Compteur d'eau 5/8 po - 3 000 gallons

⁽³⁾ Aucun client n'achète d'eau à ce tarif

Le coût d'exploitation total prévu du service public selon la proposition de tarifs de la MR s'élève à :

Administration	1 000,00 \$
Eau	<u>28 950,00 \$</u>
Total	<u>29 950,00 \$</u>

La prévision inclut un fonds de réserve pour les imprévues et des réserves totalisant 3 050,00 \$. Les services partagés entre la MR et le service public sont attribués en fonction du temps consacré.

La disposition de l'arrêté de la MR relative aux interruptions de service n'est pas conforme aux récentes exigences fixées par la Régie, et sera modifiée par la Régie dans ses décisions énoncées dans la présente ordonnance.

Un avis de la demande de la MR a été envoyé par la poste à chaque client les invitant à faire part par écrit à la Régie de leurs commentaires ou préoccupations au plus tard le 28 novembre 2008. Aucune réponse n'a été reçue.

CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis que les tarifs proposés sont justes et raisonnables et, en conséquence, elle approuvera les tarifs révisés qui ont été proposés. La Régie approuvera aussi la compensation du déficit du service public pour 2007 en puisant dans les fonds de la réserve du service public.

Les augmentations des tarifs, bien que considérables, sont nécessaires pour s'assurer que le service public soit en

mesure d'atteindre un seuil de rentabilité tout en assurant la reconstruction du fonds de réserve, lequel servira à répondre aux besoins futurs en matière de modernisation des installations.

L'annexe A jointe à la présente ordonnance sera incorporée dans l'arrêté de la MR, incluant la clause relative à l'interruption requise par la Régie.

Finalement, les tarifs de la PVWC peuvent être révisés et pourraient être modifiés à l'avenir. En conséquence, les tarifs approuvés dans la présente ordonnance pourraient nécessiter ou non des modifications si la Régie devait réexaminer les tarifs de la PVWC.

Les décisions de la Régie peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, ou être réexaminées conformément à l'article 36 des Règles de pratique et de procédure de la Régie.

